PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Tél. 03.84.86.84.00

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Entreprise BERGER
39570 - COURLAOUX

ARRÊTÉ n° 1464
123/2004

LE PRÉFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- la nomenclature des installations classées,
- la demande présentée le 2 juin 2003 par l'entreprise BERGER, dont le siège social est situé rue des Gay à Courlaoux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une activité de récupération et de stockage de matériaux ferreux sur le territoire de la commune de Courlaoux,
- le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2003 ordonnant l'organisation d'une enquête publique,
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1er juillet 2004,
- l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 29 juillet 2004

CONSIDÉRANT

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- les dispositions prises pour prévenir les pollutions de l'eau et du sol et notamment la mise en place d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux potentiellement polluées (lavage du sol de l'atelier, de lavage des véhicules…), la dépollution des véhicules sur une aire étanche à l'intérieur du bâtiment, le stockage des liquides sur des aires étanches formant rétention ;
- les dispositions prises pour prévenir le risque incendie, notamment la limitation des quantités stockées de matières combustibles ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura

ARRÊTE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

L'entreprise BERGER, dont le siège social est situé à COURLAOUX - 39570, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe I au présent arrêté dans son établissement sis sur le territoire de la commune de COURLAOUX, lieu-dit "Défrichement de la Grande Levanchée", parcelle n° 72, section AA du plan cadastral.

1.2. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTÈRE GÉNÉRAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumis à autorisation.

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe, de quatre titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation ;
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
  - chapitre I - Dispositions générales
  - chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
  - chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
  - chapitre IV - Déchets
  - chapitre V - Prévention des nuisances sonores - vibrations
  - chapitre VI - Prévention des risques
- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations ;
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenues en permanence.

Une haie vive, constituée d'essences locales, doit être plantée, entretenue régulièrement et maintenue à une hauteur suffisante pour masquer le site en tout point de la périphérie à l'exception des accès.

ARTICLE 6. - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

ARTICLE 7. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre II du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure..),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière.

Par ailleurs, la liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées figure en annexe III.

ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 512-1 du Code de

l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

TITRE 2
DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, concentration...). En particulier, le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures doit faire l'objet d'un nettoyage aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an pour garder son efficacité.

ARTICLE 12. - REFERENCES ANALYTIQUES

Les prélèvements, mesures et analyses pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et s'appuyer sur des pratiques reconnues.

CHAPITRE II
PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 13. - PRÉLÈVEMENTS D'EAU : GENERALITES ET CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle de 200 m^3.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre.

ARTICLE 14. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

14.1. - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- les eaux de lavage de l'atelier et les eaux de lavage des véhicules (EI).

14.2. - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

14.3. - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture, eaux ruisselant sur les aires de stockage des véhicules dépollués) sont collectées et dirigées vers les points bas de la parcelle en direction de l'étang "Rouget".

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures (eaux de ruissellement de l'aire de stockage des véhicules non dépollués, eaux de ruissellement des parkings) doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant de rejoindre l'étang susmentionnée.

14.4. - Effluents industriels

Les effluents industriels de l'établissement sont constitués des eaux de lavage de l'atelier et des eaux de lave des véhicules. Ces effluents doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant de rejoindre l'étang susmentionnée.

ARTICLE 15. - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation et des eaux usées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ouvrages d'épuration...),
- les réseaux et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 16. - CONDITIONS DE REJET

16.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants :

Point de rejet	Rejet n° 1	Rejet n° 2
Nature des effluents	Eaux sanitaires	Eaux pluviales non polluées. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et effluents industriels après traitement
Lieu du rejet	Réseau communal d'assainissement	Fossés situés en partie basse du terrain en direction de l'étang "Rouget"

16.2. - Aménagement du point de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 17. - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETES

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l.
- MES : < 35 mg/l
- HC totaux : < 10 mg/l

CHAPITRE III
PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 18. - PRINCIPES GÉNÉRAUX - AMÉNAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

CHAPITRE IV
DÉCHETS

ARTICLE 19. - PRINCIPES GENERAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 20. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 21. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

21.1. - Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

21.2. - Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos, susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 22. - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

22.1. - Principe général

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime au sens de l'article L.541-1 du titre IV du code de l'environnement , des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

22.2. - Destination des déchets

Tous les déchets générés par l'établissement sont éliminés dans des installations externes autorisées à les recevoir.

CHAPITRE V
PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 23. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

23.1. - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par l'intérieur des maisons situées à environ 125 mètres au sud ouest du site et à 100 mètres au sud du site, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse).

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	Tout point de la périphérie du site
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	55 dB(A)

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

23.2. - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux points A et B du plan joint en annexe IV.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une

vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE VI
PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 24. - IMPLANTATION – AMENAGEMENT

24.1. - Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

24.2. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces rapports doivent comporter les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

24.3. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

ARTICLE 25. - EXPLOITATION – ENTRETIEN

25.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

25.2. - Contrôle de l'accès

L'établissement est efficacement clôturé (hauteur minimale : 2 mètres) sur la totalité de sa périphérie. L'intégrité de la clôture sera fréquemment contrôlée.

25.3. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 26. - RISQUES

26.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations

toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

26.2. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En outre, 1 poteau incendie normalisé existe sur le chemin de desserte (chemin du Haut Gauvin) à 200 m au sud-ouest de l'entrée du site.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

26.3. - Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

26.4. - Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies ci dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits…) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

26.5. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques,
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques,
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

TITRE 3
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 27. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE VEHICULES ET DE FERRAILLES AINSI QU'A L'AIRE DE LAVAGE.

27.1. - Véhicules non dépollués

Les véhicules non dépollués entrant sur le site doivent être immédiatement stockés sur une aire réservée à cet effet. Cette aire, d'environ 125 m², doit avoir une surface rendue imperméable aux divers produits susceptibles de s'écouler des véhicules, être conçue de façon à empêcher tout écoulement de liquides et eaux de ruissellement directement vers l'extérieur et être raccordée à un dispositif de traitement de type débourbeur séparateur d'hydrocarbures. Les opérations de dépollution ne doivent en aucun cas être effectuées sur cette aire.

Les véhicules entreposés sur cette aire doivent être stockés sur un seul niveau. Le nombre de véhicules en attente de dépollution est limité à 10 unités.

27.2. - Véhicules dépollués en attente de démontage

Les véhicules dépollués sont entreposés sur des aires délimitées, dont le sol est stabilisé, voire revêtu en cas de besoin.

Les véhicules entreposés sur ces aires doivent être stockés sur un seul niveau.

Les différentes aires sont disposées de façon à permettre une circulation aisée notamment pour les véhicules de secours.

27.3. - Carcasses de véhicules et ferrailles en attente d'enlèvement

Les carcasses de véhicules en attente d'enlèvement sont stockées sur une aire réservée à cet effet d'environ 700 m² disposée conformément au plan en annexe II. Les carcasses peuvent être empilées sur une hauteur ne dépassant pas 4 mètres. Leur nombre est limité à 300.

Les autres ferrailles, y compris les poids lourds découpés, sont stockés sur une seconde aire réservée à cet effet d'environ 700 m² disposée conformément au plan en annexe II. Les ferrailles peuvent être empilées sur une hauteur ne dépassant pas 4 mètres.

Les carcasses et ferrailles doivent être évacuées au moins une fois par trimestre, sauf difficulté particulière due au prestataire de service, et éliminées dans des filières autorisées à cet effet.

27.4. - Dépollution des véhicules

La dépollution des véhicules est réalisée exclusivement à l'intérieur du bâtiment principal sur une aire aménagée à cet effet dont le sol est rendu imperméable aux divers produits susceptibles de s'écouler des véhicules et formant rétention.

Les liquides récupérés sont stockés dans des fûts maintenus fermés et stockés sur une aire étanche formant rétention. Le volume de la rétention est d'au moins 600 litres.

La quantité maximale de liquides récupérés présent sur le site est fixée à 600 litres.

Les batteries sont stockées en conteneurs étanches eux-mêmes disposés dans le bâtiment principal.

Les enlèvements de liquides et de batteries doivent être réalisés au moins une fois par trimestre, sauf difficulté particulière due au prestataire de service, et éliminées dans des filières autorisées à cet effet.

Il est interdit de stocker sur le site d'autres pneumatiques usagés que ceux appartenant aux véhicules hors d'usage entrant sur le site. Ces pneumatiques sont éliminés en même temps que lesdits véhicules.

27.5. - Lavage des véhicules de transport

Le véhicules de transport de l'entreprise peuvent être lavés sur le site en tant que de besoin. Ces opérations de lavage seront obligatoirement réalisées sur une aire réservée à cet effet, étanche et aménagée de façon à collecter les eaux de lavage conformément aux dispositions du chapitre II ci-dessus.

TITRE 4
DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 28. - ANNULATION ET DÉCHÉANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 29. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 30. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 31. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 32. - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 33. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise BERGER.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de COURLAOUX par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 34. - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de COURLAOUX ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Conseil Municipal de COURLAOUX,
- à la Direction Départemental de l'Équipement,
- à la Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Direction Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départemental du Service Incendie et de Secours,
- à la Direction Régional de l'Environnement,
- à la Direction Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- à la Direction Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Groupe de Subdivisions du Jura,

Fait à LONS LE SAUNIER, le 7 septembre 2004

Pour ampliation,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

ANNEXE I à l'arrêté n° 1464 du 7 septembre 2004

Descriptif des installations	Rubrique	Régime
Récupération et stockages de ferrailles, véhicules hors d'usage et pièces détachées, sur un terrain d'une superficie totale de 8 600 m², comprenant : - 1 bâtiment de 600 m² à usage de bureaux, d'atelier de dépollution et de réparation, de stockage de pièces détachées et des liquides récupérés, - 1 hangar de 115 m² - une aire étanche formant rétention d'environ 125 m² pour le stockage des véhicules en attente dépollution, - une aire d'environ 700 m² pour le stockage des véhicules dépollués en attente d'évacuation, - une aire d'environ 700 m² pour le stockage des autres ferrailles (y compris les poids lourds découpés), - deux aires d'environ 300 m² chacune pour le stationnement des véhicules de l'entreprise, des véhicules d'occasion mis en vente, des véhicules du personnel et des visiteurs.	286	Autorisation

ANNEXE II à l'arrêté n° 1464 du 7 septembre 2004

SCHÉMA DES INSTALLATIONS

ANNEXE III à l'arrêté n° 1464 du 7 septembre 2004

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

La présente annexe récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées

Article	Document	Première échéance	Périodicité
23.2	**Mesure des niveaux sonores**	**5 ans ou modification notable**	**5 ans**

ANNEXE IV à l'arrêté n° 1464 du 7 septembre 2004

POSITION DES POINTS DE MESURE (article 23.2)

SOMMAIRE

Article 1. - Champ de l'autorisation 1
1.1. - Installations autorisées 2
1.2. - Autres activités du site 2
Article 2. - Réglementation à caractère général 2
Article 3. - Structure de l'arrêté 2
TITRE 1 Conditions générales de l'autorisation 3
Article 4. - Conformité aux dossiers et modifications 3
Article 5. - Intégration dans le paysage 3
Article 6. - Déclaration des accidents et incidents 3
Article 7. - Contrôles et analyses (inopinées ou non) 3
Article 8. - Dossier installations Classées 3
Article 9. - Transfert des installations - Changement d'exploitant 3
Article 10. - Cessation définitive d'activité 3
TITRE 2 Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement 4
CHAPITRE I Dispositions générales 4
Article 11. - Traitement des effluents 4
Article 12. - Références analytiques 4
CHAPITRE II Prévention de la pollution de l'eau 4
Article 13. - Prélèvements d'eau : généralités et consommation 4
Article 14. - Collecte des effluents liquides 4
14.1. - Nature des effluents 4
14.2. - Les eaux sanitaires 4
14.3. - Les eaux pluviales 5
14.4. - Effluents industriels 5
Article 15. - Plans et schémas de circulation 5
Article 16. - Conditions de rejet 5
16.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur 5
16.2. - Aménagement du point de rejet 5
Article 17. - Qualité des effluents rejetés 5
CHAPITRE III Prévention de la pollution de l'air 5
Article 18. - Principes généraux - aménagements 5
CHAPITRE IV Déchets 6
Article 19. - Principes généraux 6
Article 20. - Contrôle de la production des déchets 6
Article 21. - Stockage temporaire des déchets 6
21.1. - Quantité stockée 6
21.2. - Conditions de stockage 6
Article 22. - Élimination des déchets 6
22.1. - Principe général 6
22.2. - Destination des déchets 7
CHAPITRE V Prévention des nuisances sonores - vibrations 7
Article 23. - Prévention du bruit et des vibrations 7
23.1. - Valeurs limites de bruit 7
23.2. - Mesures périodiques 7

CHAPITRE VI Prévention des risques....8
Article 24. - Implantation – Aménagement....8
24.1. - Accessibilité....8
24.2. - Installations électriques....8
24.3. - Chauffage....8
Article 25. - Exploitation – Entretien....8
25.1. - Surveillance de l'exploitation....8
25.2. - Contrôle de l'accès....8
25.3. - Propreté....8
Article 26. - Risques....8
26.1. - Localisation des risques....8
26.2. - Moyens de secours contre l'incendie....9
26.3. - Points chauds....9
26.4. - Permis de travail – permis de feu....9
26.5. - Consignes de sécurité....9
TITRE 3 Dispositions particulières....9
Article 27. - Dispositions relatives aux stockages de véhicules et de ferrailles ainsi qu'à l'aire de lavage.....9
27.1. - Véhicules non dépollués....9
27.2. - Véhicules dépollués en attente de démontage....10
27.3. - Carcasses de véhicules et ferrailles en attente d'enlèvement....10
27.4. - Dépollution des véhicules....10
27.5. - Lavage des véhicules de transport....10
TITRE 4 Dispositions à caractère administratif....10
Article 28. - Annulation et déchéance....10
Article 29. - Permis de construire....10
Article 30. - Code du travail....10
Article 31. - Droits des tiers....11
Article 32. - Délai et voie de recours....11
Article 33. - Notification et publicité....11
Article 34. - Exécution et ampliation....11
ANNEXE I : Descriptif des installations....11
ANNEXE II : Schéma des installations....12
ANNEXE III : Documents à transmettre....13
ANNEXE IV : Emplacement des points de mesure bruits....14